



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 16 AVR 2018

Décision n° 002247 /ANAC/DTA/DSNAA
relative à l'installation et la mise en service des systèmes de
Communication, Navigation, Surveillance et Gestion du trafic aérien
(CNS/ATM), codifiée « RACI 5016 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'ANAC à prendre par décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n° 569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;
- Sur** proposition de la Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports (DSNAA) et après examen et validation du Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité aérienne ;

DECIDE :

Article 1 : Objet et champ d'application

La présente décision fixe les exigences relatives à l'installation et la mise en service des systèmes de communication, de navigation, de surveillance et de gestion du trafic aérien (CNS/ATM) utilisés par les fournisseurs de service CNS en République de Côte d'Ivoire.

Article 2 : Projet d'installation ou de remplacement

Les projets d'installation ou de remplacement des systèmes CNS/ATM doivent être soumis à l'ANAC pour acceptation au moins trois mois avant le début des travaux.

Article 3 : Demande d'acceptation de projet d'installation ou de remplacement des systèmes CNS/ATM

3.1 Dossier de demande d'acceptation

Le dossier relatif aux projets d'installation ou de remplacement des systèmes CNS/ATM doit comprendre au minimum les éléments suivants :

(A) une étude de sécurité

- L'étude de sécurité vise à identifier les dangers, évaluer et atténuer les risques relatifs à la fourniture des services de la circulation aérienne associés aux moyens CNS/ATM.
- Le dossier d'étude complète de sécurité est soumis à l'acceptation de l'ANAC avant de procéder à toute nouvelle installation ou à un changement ou modification d'une installation existante.

(B) les restrictions particulières, le cas échéant

- La mise en service d'une installation CNS peut être assortie de restrictions particulières d'utilisation. Celles-ci doivent être approuvées par l'ANAC.

(C) l'aptitude à l'emploi des composants d'une installation CNS/ATM

- Pour tout composant d'une installation CNS, le fabricant ou son mandataire doit garantir et déclarer l'aptitude à l'emploi de ce composant vis-à-vis des exigences en matière d'interopérabilité et de performance et des éventuelles règles de mise en œuvre applicables à ces composants.
- Cette déclaration d'aptitude à l'emploi, datée et signée est établie par le fabricant de l'équipement ou son mandataire et fournie au prestataire de services de la navigation aérienne (ainsi que les documents d'accompagnement).

(D) la déclaration de vérification de conformité du système

- Le fournisseur de service CNS doit fournir une déclaration de vérification de conformité du système du pays de conception ou toute autorité compétente.

(E) le dossier technique

- Le dossier technique doit contenir tous les documents nécessaires relatifs aux caractéristiques du système, notamment les conditions et les limites d'emploi ainsi que les exigences liées aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aéroports.

L'ANAC peut exiger tout complément d'information qu'elle juge nécessaire sur le système CNS/ATM.

Tous ces éléments doivent être conservés par le fournisseur de services CNS pendant toute la durée de vie du système CNS/ATM.

3.2 Procédure d'acceptation

Le fournisseur de service CNS doit fournir à l'ANAC un dossier complet définissant les conditions d'installation et de mise en service de l'équipement CNS/ATM.

Ces conditions doivent couvrir tous les aspects techniques de manière à garantir les performances et la conformité aux exigences réglementaires en vigueur, aux caractéristiques du système CNS/ATM ainsi qu'aux normes de spécifications applicables prescrites dans le manuel de l'équipement/système ou dans celui du fabricant.

La procédure d'acceptation est synthétisée dans la figure 1.

*

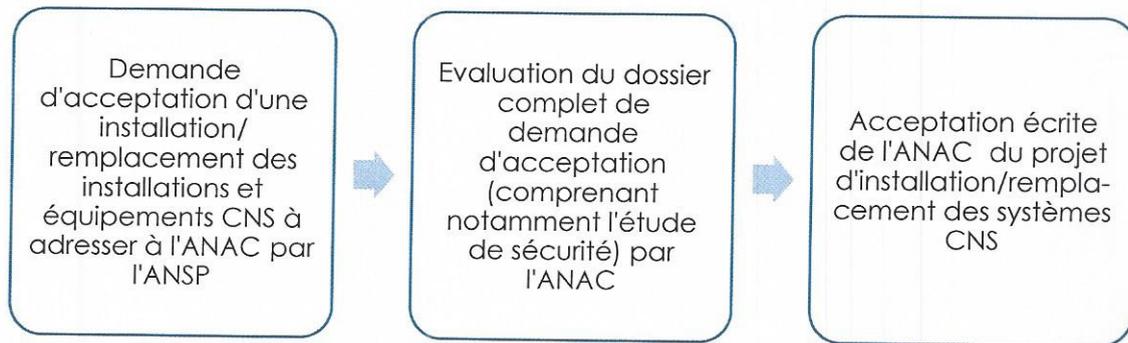


Figure 1 : procédure d'acceptation des installations et remplacement des systèmes CNS

Article 4 : Conditions de mise en service d'une installation CNS/ATM

L'autorisation par l'ANAC de la mise en service d'une installation CNS/ATM ne peut être délivrée que si :

1. L'ANAC a accepté le projet d'installation ou de remplacement ;
2. Le fournisseur de services CNS a établi des procédures de mise en service des systèmes CNS/ATM (incluant les inspections en vol et au sol requises pour la mise en service du système CNS) et les procédures de mise « hors service du système ».
3. Le fournisseur de services CNS a soumis à l'ANAC les résultats concluants des tests de vérification du fonctionnement des équipements.

Article 5 : Surveillance continue

Après la mise en service, une surveillance continue des installations CNS sera assurée par les inspecteurs de l'ANAC.

Article 6 : Publication d'informations

Les informations à publier se feront conformément à la réglementation en vigueur notamment les RACI 5007 - Services d'information aéronautique et RACI 5108 - Guide de publication des NOTAM.

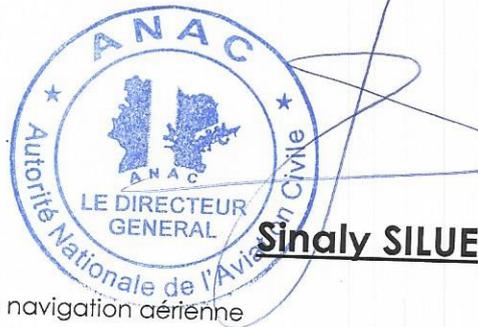
Article 7 : Organe de suivi

La Direction en charge de la Sécurité de la Navigation Aérienne est chargée du suivi de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ANAC (www.anac.ci) et par Circulaire d'Information Aéronautique (AIC) de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la décision n° 2831/ANAC/DCSC/DAJR du 17 septembre 2013.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable à compter du 02 Mai 2018.



Ampliation : Tout fournisseur de services de la navigation aérienne